



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Rapport de la consultation publique

Règlement de zonage

10 août 2022

1. Contexte

Depuis la révision réglementaire de 2015, le service d'urbanisme, de l'unité administrative Droits et protection du territoire, a reçu de nombreuses demandes de permis de construction en ce qui a trait, notamment, à la construction d'un garage dont la superficie excédait la norme maximale permise, ce qui s'est résulté par un nombre considérable de demandes de dérogations mineures.

Dans ce contexte et à la demande de Katakuhimatsheta, le service d'urbanisme a procédé à une analyse de la situation et a soumis les articles modifiés qui ont été l'objet de la consultation publique.

Le service d'urbanisme a aussi noté au fil des ans que les Pekuakamiulnuatsh utilisent en grande partie la cour devant leurs résidences comme aire de stationnement.

Aussi, le service a remarqué l'intérêt des Pekuakamiulnuatsh pour de nouveaux usages accessoires à un bâtiment principal, comme les serres qui n'étaient pas encadrées jusqu'à ce jour.

D'autres ajustements ont aussi été apportés relativement à l'affichage et à l'entreposage afin que les normes soient cohérentes avec les usages autorisés.

Finalement, les récentes inondations et les travaux qui ont eu lieu depuis plusieurs années dans certains secteurs de villégiature nous a permis de constater que le règlement de zonage ne nous permettait pas de protéger adéquatement l'environnement et plus particulièrement les milieux humides.

2. Historique

Le règlement de zonage a été adopté pour la première fois le 19 avril 1994, il faisait suite à un exercice de planification communautaire tenu en 1993. Cette planification communautaire a pour sa part été révisée et adoptée en novembre 2012. Il s'en est suivi une révision importante de la réglementation concernant l'urbanisme et les services publics qui a permis de mettre à jour les encadrements en la matière et de les adopter le 20 avril 2015, incluant le règlement de zonage.

3. Mandat et processus de consultation

Le 18 juillet 2022, la direction Droits et protection du territoire a présenté à Katakuhimatsheta lors d'une session de travail les modifications proposées au règlement de zonage. Il a été convenu qu'une consultation publique serait tenue durant une période d'au moins 20 jours. Celle-ci c'est d'ailleurs tenu du 19 juillet au 9 août 2022 inclusivement.

4. Processus de consultation

Voici les principales étapes marquant le processus de consultation :

18 juillet 2022	Présentation à Katakuhimatsheta du projet de règlement de zonage proposé.
19 juillet au 9 août 2022	Lancement de la consultation publique qui se déroule du 19 juillet au 9 août inclusivement. Un avis de consultation publique est affiché sur le site web de mashteuiatsh.ca et sur la page Facebook Pekuakamiulnuatsh Takuhikan – Mashteuiatsh.
28 juillet 2022	Mise à jour de l'avis public de consultation afin d'intégrer à la consultation quelques articles touchant la protection de l'environnement et des milieux humides, ainsi que l'heure et le lieu de la rencontre publique de consultation. Une mise à jour des documents est aussi faite sur le site Mashteuiatsh.ca, ainsi que sur Facebook.
8 août 2022	Tenue d'une rencontre publique de consultation. Une présentation des modifications proposées est faite et une période de question et commentaire a suivie.
9 août 2022	Fin de la période de consultation publique, mardi 9 août à 16h.

5. Commentaires reçus

Calcul de la marge de recul avant

Nous avons reçu un commentaire appuyant la modification proposée sur la méthode de calcul de la marge de recul avant des bâtiments qui s'implantent entre deux bâtiments déjà construits ou entre un terrain vacant et un terrain construit.

Le commentaire reçu soulève que l'ancienne méthode de calcul est parfaite pour les nouveaux développements, mais ne s'appliquait pas dans les quartiers déjà construits.

Dimension des garages

Nous avons reçu un commentaire concernant la superficie proposée en ce qui concerne les garages. Le commentaire reçu est favorable au changement, cependant il nous invite à la prudence afin d'éviter que les garages deviennent plus grands que les maisons. Il est suggéré de limiter à la superficie de la résidence ou d'imposer un pourcentage en fonction de la superficie du terrain ou de la résidence, par exemple 10 %.

Aussi, dans ce même commentaire, on nous invite à limiter la hauteur des garages afin d'éviter les garages de camions-remorques dans les quartiers résidentiels.

Protection des milieux humides

En ce qui a trait à la protection des milieux humides, le commentaire reçu semble favorable aux modifications proposées, il mentionne que la réglementation doit être solide envers les développements et ainsi éviter les situations vécues au printemps avec la crue du lac Saint-Jean.

Le commentaire reçu nous invite aussi à la prudence avant d'accepter des projets de développement, notamment en ce qui a trait aux changements climatiques et à la récurrence d'événements comme les inondations, considérant que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est responsable d'assurer la sécurité des résidents de Mashteuiatsh dans une situation de mesures d'urgence.

6. Rencontre publique de consultation

La rencontre publique de consultation s'est tenue le lundi 8 août 2022. Celle-ci a eu lieu au pavillon des arts et des traditions du site Uashassihsh, 1514, rue Ouiatchouan, à Mashteuiatsh.

- La rencontre a débuté à 18h30 et s'est terminée vers 20h00 ;
- 6 personnes étaient présentes pour assister à la présentation et poser des questions ;
- Aucune personne n'était présente sur la plateforme Zoom, malgré qu'un lien avait été demandé ;
- Étaient aussi présents :
 - M. Jonathan Gill-Verreault et M. Patrick Courtois, conseillers délégués à l'unité administrative Droits et protection du territoire ;
 - M. François Rompré, directeur Droits et protection du territoire (DPT) ;
 - Mme Camille Philippe, inspectrice, DPT ;
 - M. Alexandre Paul, planificateur communautaire et chef d'équipe, DPT.
- Les modifications ont été présentées et des questions ont été posées tout au long de la présentation.

Voici les questions et commentaires reçus lors de la rencontre publique en ce qui a trait aux modifications proposées au Règlement de zonage :

Milieux humides

Un commentaire a été reçu à l'effet que par le passé, l'Union des producteurs agricoles (UPA) aurait interpellé la Première Nation afin de commenter la carte de Canards illimités puisque selon l'UPA, la carte ne serait pas exacte. La Première Nation aurait répondu à l'UPA que la cartographie provinciale ne s'appliquait pas sur ilnussi. Or, aucune des personnes présentes n'ont pu confirmer cette affirmation.

Par contre, il a été mentionné qu'il est maintenant nécessaire d'avoir de la réglementation pour protéger les milieux humides et que cette carte permet d'identifier les milieux sensibles. Aussi, bien que la Première Nation soit consciente que la carte peut avoir des erreurs, les articles ajoutés au Règlement proposé permettront justement de traiter chaque projet individuellement et de procéder à des analyses ciblées, ces dernières permettront de confirmer la présence ou non de milieux humides et d'agir en conséquence.

Il a aussi été demandé d'ajouter une légende afin d'identifier les différents types de milieux humides présents sur la carte qui sera annexée au Règlement de zonage.

Marge avant

Une personne a soulevé le fait qu'elle trouve que la marge de recul avant, qui est fixée à 7.5 m, est trop petite et laisse peu d'espace pour le déneigement en hiver, notamment lorsque les rues et trottoirs sont déneigés.

La Première Nation a informé les personnes présentes que cette situation variait d'un terrain à un autre selon la largeur de l'emprise de rue qui sépare la chaussée de la limite avant de chaque terrain. Comme la question du déneigement relève du secteur des Travaux publics, on suggère d'avoir leur opinion sur le sujet.

Littoral

Une question est posée concernant l'article ajouté pour protéger le littoral à savoir pourquoi dans cet article le littoral du lac Saint-Jean n'est pas protégé comme celui des cours d'eau.

La Première Nation précise que la protection du littoral du lac Saint-Jean n'est pas nécessaire considérant que la rive est déjà protégée et que le littoral du lac Saint-Jean est dans la majorité des cas situé sur des lots détenus par la Première Nation.

Par ailleurs, il est mentionné que la révision réglementaire en cours avait pour but de réduire les dossiers qui nécessitent des décisions par résolutions de Katakuhimatsheta. Or, si nous ajoutons le littoral du lac Saint-Jean à l'article, toutes les constructions de quais nécessiteront une décision de Katakuhimatsheta, ce qui n'est pas justifié.

Autres commentaires non liés à la consultation

Lors de la présentation des modifications, des explications ont été données concernant les normes d'entreposage, ce qui a amené une personne à demander si un jour il y aura un service de location d'entrepôt et d'espace d'entreposage. Il est mentionné que l'idée est intéressante et que l'agrandissement du parc industriel serait propice à ce genre de commerce.

Un second commentaire en lien avec le déneigement a été soumis. Cette fois, on nous mentionne que plusieurs personnes poussent la neige dans la rue, des avertissements devraient être transmis. On mentionne qu'en effet la réglementation prévoit la possibilité d'intervenir puisqu'il est interdit d'agir ainsi, le commentaire sera transmis au secteur des Travaux publics.